

# Le temps partiel thérapeutique

Pour permettre à un salarié de reprendre progressivement son activité suite à un arrêt de travail pour maladie, un temps partiel thérapeutique (souvent abusivement limité, dans le langage courant, au « mi-temps thérapeutique ») peut être prescrit à l'initiative du médecin traitant lorsque l'état de santé du salarié ne permet pas une reprise intégrale de son travail.

**Cette possibilité d'exercer son travail à temps partiel n'est pas définie dans le Code du Travail.**

Un coup  
j'suis bien ...



La position du salarié est « exclusive » car sa rémunération est composée d'une part, des indemnités journalières de la Sécurité Sociale et d'autre part d'un salaire versé par l'employeur en contrepartie du travail exécuté.

**Le temps partiel thérapeutique** assure un aménagement de la durée du travail (temps incomplet) pour le salarié suite à une maladie de longue durée mais également dans certaines pathologies et traitements gênants.

**Le temps partiel thérapeutique** consent une réadaptation progressive au travail.

L'article L323-3 du Code de la Sécurité Sociale indique : « En cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique,

*faisant immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet, une indemnité journalière est servie en tout ou partie, pendant une durée fixée :*

1°) *Soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;*

2°) *Soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé. Sauf cas exceptionnel que la caisse appréciera, le montant de l'indemnité servie ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ».*

D'autres dispositions semblables intéressent l'accident du travail ou la maladie professionnelle (Article L433-1 du même code).

**Ce temps partiel est destiné au salarié ayant précédemment obtenu des indemnités journalières de maladie en conséquence d'un arrêt de travail.**

**Il concerne tous ceux dont l'état de santé l'exige**

**(Traitement contraignant, station debout pénible, déplacement difficile ...).**

**L'éventuel bénéficiaire du temps partiel thérapeutique doit accomplir les démarches nécessaires.**

**Dispositions THALES dans la convention sociale du 22 novembre 2006 – art 19 :**

« Afin de garantir une référence de rémunération sur la base d'une durée du travail à temps plein, sur laquelle sont assises les cotisations sociales, l'employeur est subrogé aux salariés placés en situation de temps partiel thérapeutique dans ses droits aux indemnités journalières qui leur sont dues. »

⇒ **Vous ne devez pas avoir de retenues sur salaire pour les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. C'est l'employeur qui les récupérera.**

... un coup  
j'suis pas bien !



## La reprise du travail, dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, est prescrite par le médecin traitant.

Qui considère l'état de santé de son patient non propice à une reprise complète du travail. **Il est l'unique émetteur** de ce type de demande permettant ainsi à ce que son patient reprenne le travail de façon progressive.

Deux autres interlocuteurs interviennent dans la démarche à effectuer dans le but d'obtenir un avis médical :

### Le médecin-conseil de la sécurité sociale et le médecin du travail.

Leur domaine de compétence médicale est différent.

Le salarié doit transmettre la prescription médicale du médecin traitant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont il relève. Celle-ci donne son accord après avis du médecin-conseil. Elle établit la durée et le montant des indemnités journalières.

### Si sa durée est reconductible, elle n'est souvent accordée que pour une durée maximale d'une année.

A son terme, le médecin conseil de la sécurité sociale devra estimer si l'état de santé du salarié est dit « consolidé ». Cette consolidation acte la stabilisation de l'état de santé du salarié. Soit, il ne peut plus reprendre son travail à temps plein et il lui appartient de constituer un dossier d'invalidité, soit il se doit de reprendre son travail dans les conditions de son contrat de travail.

L'employeur, suite à la prescription médicale, doit provoquer une visite médicale de reprise auprès de la médecine du travail. Le médecin du travail va constater la faculté, pour le salarié, de reprendre un travail à temps partiel, dans le cadre des aménagements et adaptations du poste de travail qu'il peut recommander (Article R4624-21 du Code du Travail).

Pour reprendre son travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur. Ils définissent les horaires de travail avec l'avis du médecin du travail

Le patron peut refuser cette forme de reprise mais il doit faire connaître les raisons.

### Ce refus doit être légitime (intérêt de l'entreprise).

Si l'employeur ne peut satisfaire aux avis médicaux du médecin conseil de la sécurité sociale et du médecin du travail, il lui appartient de décider d'enclencher un licenciement pour inaptitude.

Pendant la période de reprise du travail à temps partiel, le salarié reçoit un revenu composé du salaire versé par l'entreprise et en complément des indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie.

Le salaire concordera avec l'activité exercée (heures effectuées).

L'indemnisation par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie remédie à la perte de salaire due à la réduction des heures dans l'entreprise et elle est déterminée uniquement par celle-ci (maintien du montant total de l'indemnisation). Son pouvoir d'appréciation est absolu (interruption ou diminution des indemnités). Ce montant d'indemnisation maintenu ne peut être supérieur à celui d'un salarié de la même catégorie professionnelle (Article L323-3 du Code de la Sécurité Sociale).

Un avenant au contrat de travail peut être envisagé. Il convient néanmoins d'être vigilant. Il doit indiquer expressément que la réduction du temps de travail concerne exclusivement la durée du temps partiel thérapeutique et n'entraîne pas une modification définitive et ce afin de permettre au salarié, au terme de cette situation de recouvrer, de droit, son emploi à temps plein.

La reprise du salarié en **temps partiel thérapeutique** correspond aux règles de reprise classique. Il n'y a plus suspension du contrat de travail. Cette période étant estimée pareillement à du travail effectif pour le calcul de l'ancienneté, des congés payés et certains droits (légaux ou conventionnels).

